

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2026-033

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2026

Sommaire

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2026-01-23-00004 - Arrêté interdépartemental portant interdiction de "l'opération Overlord" organisée par le groupe britannique "Raise the Colours" (4 pages)

Page 3



PRÉFET
DU NORD



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais

**Arrêté interdépartemental
portant interdiction de « l'opération Overlord » organisée
par le groupe britannique « Raise the Colours »**

Le préfet du Nord

et

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant M. François-Xavier Lauch, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, les départements du Nord et du Pas-de-Calais comportent plusieurs points de passage de la frontière entre la France et le Royaume-Uni par voie maritime ou par voie terrestre, y compris en passant par le royaume de Belgique ;

Considérant la présence d'un terminal passager de la liaison fixe trans-Manche dans la gare de Lille Europe ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir des atteintes à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales; qu'il appartient en outre à la même autorité de prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans le contexte de la forte pression migratoire à laquelle sont confrontés les départements du Nord et du Pas-de-Calais, des militants britanniques d'ultra-droite du groupe « *Raise the Colours* » mènent, depuis plusieurs mois, des incursions à caractère xénophobe sur le territoire français, relayant leurs actions via des publications sur leurs réseaux sociaux ; qu'apparu à Birmingham au mois d'août 2025, ce groupe qui exhortait initialement les sujets britanniques à exhiber leur drapeau partout dans l'espace public pour afficher leur « fierté » et leur « patriotisme », s'est progressivement signalé par des prises de position anti-immigration, avant de basculer dans l'action directe contre les migrants en Grande-Bretagne et en France ; que ses militants cherchent désormais à documenter pour mieux les dénoncer les départs de migrants en direction de la Grande-Bretagne, voire à les entraver ; qu'affirmant vouloir protéger les frontières britanniques, ils prétendent se substituer à l'action des forces de l'ordre françaises dont ils dénoncent l'inefficacité et ont ainsi multiplié, dans le cadre d'une opération qu'ils ont dénommée « *Overlord* », des interventions sur le territoire français sous la forme d'actions de recherche et de destruction de *small boats*, utilisés par les migrants pour tenter de gagner la Grande-Bretagne ; qu'ainsi, le 10 septembre 2025, des membres de « *Raise the colours* » ont participé à une action du parti d'extrême-droite britannique UKIP consistant à agresser des migrants endormis sur la voie publique en les réveillant après leur avoir ôté brutalement leur couverture ; que le 7 novembre 2025, huit membres du groupe « *Raise the colours* » se sont affichés sur la plage de Grand-Fort-Philippe (59), tous vêtus de noir et se disant prêts à intervenir en cas de tentative de départ de migrants vers le Royaume-Uni et ont ensuite annoncé, par le biais d'une publication sur le réseau social Instagram, avoir « réussi à arrêter entre 60 et 70 migrants illégaux d'embarquer sur leur canot express » ; que le 13 novembre 2025, des membres de « *Raise the colours* » ont été signalés sur la plage de Petit-Fort-Philippe (59) puis contrôlés à Loon-Plage (59) alors qu'ils questionnaient des migrants sur leur périple ; que, du 20 au 22 novembre 2025, trois membres de « *Raise the colours* » ont mené une campagne baptisée « destination Paris », consistant à filmer les camps de migrants parisiens pour dénoncer leur implantation dans la capitale ; que, le 28 novembre 2025, trois membres de « *Raise the colours* » ont posté sur leurs réseaux sociaux deux vidéos les mettant en scène à proximité de bateaux pneumatiques crevés et aux abords d'un camp de migrants de Loon-Plage (59) ; que le 3 décembre 2025, ces militants se rendaient sur les campements du dunkerquois alors qu'une opération de mise à l'abri était en cours pour interroger les associatifs sur place et filmer les moyens logistiques mis en œuvre par la préfecture ; que les 30 novembre et 5 décembre 2025, des membres de « *Raise the colours* » ont été contrôlés à Oye-Plage (62), équipés d'un drone, de jumelles et d'un gilet de sauvetage ;

Considérant que, grâce à l'organisation hebdomadaire de manifestations anti-migrants et à la diffusion de montage vidéos, le groupe « *Raise the colours* » connaît depuis plusieurs semaines une participation croissante et une popularité de leurs actions en Grande-Bretagne ; que les actions du groupe « *Raise the Colours* » bénéficient désormais d'un important soutien financier totalisant pour l'heure la somme de 97 850,04 livres sterling ; qu'en outre, les actions du groupe « *Raise the colours* » trouvent écho auprès des militants français d'ultra droite, notamment du groupe « Nouvelle Droite » ;

Considérant que, dès le mois de décembre 2025, les leaders de « *Raise the colours* » ont commencé à évoquer une « opération d'ampleur » devant se dérouler sur le littoral français du Nord et du Pas-de-Calais afin d'entraver « une bonne fois pour toutes » le départ des *small boats* vers le Royaume-

Uni ; qu'après avoir publié plusieurs vidéos destinées à préciser la procédure de recrutement, le groupe a confirmé le 15 janvier 2026 sur ses réseaux sociaux mener une telle opération le samedi 24 janvier 2026 sur les côtes françaises, sans en préciser les modalités d'action afin d'éviter qu'une mouvance antagoniste puisse s'y opposer ; que, dans une vidéo publiée le 19 janvier 2026 sur Youtube, un des leaders de « Raise the colours », Daniel Thomas, présente cette action comme un évènement d'ampleur bénéficiant du soutien « des plus grands patriotes du pays » et annonce que les participants entreront en France par les voies terrestres, maritimes et aériennes afin de rejoindre à la mi-journée le littoral des Hauts-de-France en plusieurs lieux pour une opération de visibilité ; qu'ont été distribués des « flyers » invitant à se rassembler à Douvres muni d'un passeport et d'un sac le 24 janvier 2026 ; que ce faisant, le groupe britannique « Raise the colours » prépare une opération d'ampleur prévue le samedi 24 janvier 2026 dont l'objet vise à se substituer aux autorités de polices françaises afin d'empêcher l'embarcation de migrants depuis le littoral du Nord et du Pas-de-Calais vers le Royaume-Uni ;

Considérant que l'objet de cette manifestation est doublement illicite dès lors qu'il vise à faire assurer, par des personnes privées, de surcroît étrangères, des missions régaliennes de lutte contre l'immigration irrégulière ; qu'en outre, eu égard aux mots d'ordre des organisateurs et à leurs agissements précédents, il existe des raisons sérieuses de penser que les manifestants useront de la force pour empêcher l'embarcation de migrants vers le Royaume-Uni, en entravant leur liberté de circulation, en dégradant leurs biens voire en portant atteinte à leur intégrité physique ; que ces agissements peuvent à tout le moins être qualifiés d'immixtion de particuliers dans l'exercice d'une fonction publique, en violation de l'article 433-12 du code pénal ou de groupes de combat, en violation des articles 413-1 et suivants ; qu'il appartient dans les deux cas, à l'autorité de police administrative de prévenir ces infractions par l'interdiction de ce rassemblement ;

Considérant, d'autre part, que les leaders de « Raise the colours » ont annoncé sur les réseaux sociaux bénéficier du soutien de nombreux militants britanniques d'ultra-droite venus leur prêter main-forte ; que, dans plusieurs vidéos publiées sur Youtube, le groupe appelle à se rendre sur le territoire français pour intimider les personnes présentes et à répliquer face à l'action des autorités françaises ; qu'à la suite des mesures d'interdiction administrative de territoire prises par le ministre de l'Intérieur à l'encontre de dix militants britanniques, une scission est apparue au sein du groupe, dont l'une des branches très radicale est menée par Daniel Thomas à l'initiative du rassemblement projeté auquel les plus modérés reprochent d'organiser des opérations spectaculaires susceptibles de « dégénérer en émeutes », rendant ainsi l'opération du 24 janvier 2026 d'autant plus imprévisible ; que, par ailleurs, les actions menées par « Raise the Colours » sont de nature à exacerber les tensions locales et à occasionner de graves troubles à l'ordre public, et notamment, des confrontations violentes avec les migrants et les membres des associations et militants d'ultra-gauche qui les soutiennent, régulièrement observés sur place ; que « Raise the Colours » a ainsi publié le 7 décembre 2025 sur ses réseaux sociaux une vidéo dans laquelle on peut voir plusieurs de ses militants à bord d'une voiture se faire menacer par un migrant porteur d'un couteau ; que le risque d'affrontements entre mouvances antagonistes est d'autant plus prégnant que la mouvance ultra-gauche a, au début du mois de décembre 2025, lancé des appels à rejoindre et/ou soutenir les associations d'aide aux migrants dans le Nord et le Pas-de-Calais, auxquels ont notamment répondu les militants anti-nucléaire de Bure qui ont annoncé la mise en place sur le littoral d'une « cantine de lutte et d'actions » dénommée « More food, no borders, cantine pour les exilé.e.s », devant être mise en œuvre de décembre 2025 à janvier 2026 ; que le 19 janvier 2026, la mouvance « no border » et la mouvance d'ultra-gauche ont appelé à une forte mobilisation contre les « fascistes anglais » ; que les associations d'aide aux migrants ont par ailleurs dénoncé dans la presse l'attitude « agressive » et les pratiques d'intimidation des militants de « Raise the colours », et se sont organisées pour « mettre en place une

nouvelle mission qui visera à surveiller des groupes comme Raise the Colours [...] » ; que, dès lors, le rassemblement annoncé est susceptible de donner lieu à des affrontements entre tenants et opposants à la cause migratoire ;

Considérant que, pour prévenir la survenance de ces troubles et la commission d'infractions pénales, l'interdiction de l'opération « Overlord » annoncée le 24 janvier 2026 constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant qu'au regard de la finalité poursuivie par ce rassemblement et des conditions et de son organisation, lequel n'a au demeurant fait l'objet d'aucune communication quant aux lieux et à la durée précise d'action, qui sont volontairement tenus secrets afin d'empêcher toute action préventive des autorités françaises, il y a lieu de prononcer cette interdiction sur tout le territoire des arrondissements de Dunkerque (59), Calais (62), Boulogne-sur-Mer (62), Montreuil-sur-Mer (62) et Lille (59), du vendredi 23 janvier 2026 à 23h00 au lundi 26 janvier 2026 à 8h00 ;

Considérant, enfin, que compte tenu de l'exacerbation des tensions suite aux interventions précédentes du mouvement sur le territoire national, le fait d'arborer les attributs distinctifs du groupe « Raise of Colors » est également susceptible de susciter des troubles graves à l'ordre public ; qu'en égard à l'invitation faite aux militants de rejoindre le territoire français par différents moyens, avant de se regrouper, il y a lieu également d'interdire, dans les mêmes conditions de temps et de lieu, la présence de toute personne se comportant ou se prévalant de la qualité de membre de ce groupement ;

Sur proposition des directeurs de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Tout rassemblement de personnes s'inscrivant dans le cadre de l'opération dite « Overlord » organisée le 24 janvier 2026 par le groupe britannique « Raise the colours » est interdite sur tout le territoire des arrondissements de Dunkerque, Calais, Boulogne-sur-Mer, Montreuil-sur-Mer et Lille **du vendredi 23 janvier 2026 à 23h00 au lundi 26 janvier 2026 à 8h00**.

Article 2 : La présence sur la voie publique dans ce même périmètre géographique de toute personne se comportant ou se prévalant de la qualité de membre de « Raise the colours » est interdite **du vendredi 23 janvier 2026 à 23h00 au lundi 26 janvier 2026 à 8h00**.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets du Nord et du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le *23 janvier 2026*

Le préfet du Nord,



Bertrand GAUME

Le préfet du Pas-de-Calais,



François-Xavier LAUCH